



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA SARTHE
RECEPISSE DE DÉPÔT DE DOSSIER DE DECLARATION
CONCERNANT
L'ÉPANDAGE DES BOUES DE LA STATION DES EAUX USÉES DE SOUGE LE GANELON
COMMUNE DE SOUGE-LE-GANELON
DOSSIER N° 72-2017-00001

La préfète de la SARTHE
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du mérite

ATTENTION : CE RECEPISSE ATTESTE DE L'ENREGISTREMENT DE VOTRE DEMANDE MAIS N'AUTORISE PAS LE DEMARRAGE IMMEDIAT DES TRAVAUX.

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 214-6 et R. 214-1 à R. 214-56 ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU l'arrêté du 8 janvier 1998 fixant les prescriptions techniques applicables aux épandages de boues sur les sols agricoles pris en application du décret no 97-1133 du 8 décembre 1997 relatif à l'épandage des boues issues du traitement des eaux usées ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du Bassin Loire-Bretagne ;

VU le schéma d'aménagement et de gestion des eaux du Sarthe amont, approuvé le 16 Décembre 2011 ;

VU le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement considéré complet en date du 03 Janvier 2017, présenté par la commune de SOUGE LE GANELON représenté par Monsieur le Maire RALLU Philippe, enregistré sous le n° 72-2017-00001 et relatif à : l'épandage des boues de la station des eaux usées de SOUGE LE GANELON ;

donne récépissé du dépôt de sa déclaration au pétitionnaire suivant :

**COMMUNE DE SOUGE LE GANELON
4 PL DE L'EGLISE
72130 SOUGE LE GANELON**

concernant : l'épandage des boues de la station des eaux usées de SOUGE LE GANELON

dont la réalisation est prévue dans les communes de :

- ASSE-LE-BOISNE
- SOUGE-LE-GANELON

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement. La rubrique du tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernée est la suivante :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
2.1.3.0	Épandage de boues issues du traitement des eaux usées, la quantité de boues épandues dans l'année, produites dans l'unité de traitement considérée, étant : 1° Quantité de matière sèche supérieure à 800 t/an ou azote total supérieur à 40 t/an (A) 2° Quantité de matière sèche comprise entre 3 et 800 t/an ou azote total compris entre 0,15 t/an et 40 t/an (D) Pour l'application de ces seuils, sont à prendre en compte les volumes et quantités maximales de boues destinées à l'épandage dans les unités de traitement concernées.	Déclaration	08/01/98

Le déclarant ne peut pas débiter les travaux avant le 03 Mars 2017, correspondant au délai de deux mois à compter de la date de réception du dossier de déclaration complet durant lequel il peut être fait une éventuelle opposition motivée à la déclaration par l'administration, conformément à l'article R. 214-35 du code de l'environnement.

Au cas où le déclarant ne respecterait pas ce délai, il s'exposerait à **une amende** pour une contravention de 5^{ème} classe d'un montant **maximum de 1 500 euros** pour les personnes physiques. Pour les personnes morales, ce montant est multiplié par 5.

Durant ce délai, il peut être demandé des compléments au déclarant si le dossier n'est pas jugé régulier, il peut être fait opposition à cette déclaration, ou des prescriptions particulières éventuelles peuvent être établies sur lesquelles le déclarant sera alors saisi pour présenter ses observations.

En l'absence de suite donnée par le service police de l'eau à l'échéance de ce délai de 2 mois, le présent récépissé vaut accord tacite de déclaration.

À cette échéance, conformément à l'article R.214-37, copies de la déclaration et de ce récépissé seront alors adressées aux mairies de :

- ASSE-LE-BOISNE
- SOUGE-LE-GANELON

où cette opération doit être réalisée, pour affichage et mise à disposition pendant une durée minimale d'un mois pour information.

Ces documents seront mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de la SARTHE durant une période d'au moins six mois.

Cette décision sera alors susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement, à compter de la date de sa publication ou de son affichage à la mairie par le déclarant dans un délai de deux mois à compter de la notification du récépissé et par les tiers dans un délai de un an à compter de l'affichage ou de la publication du récépissé. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage en mairie, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Le service de police de l'eau devra être averti de la date de début des travaux ainsi que de la date d'achèvement des ouvrages et, le cas échéant, de la date de mise en service.

En application de l'article R. 214-51 du code de l'environnement, la mise en service de l'installation, la construction des ouvrages, l'exécution des travaux, et l'exercice de l'activité objets de votre déclaration, doivent intervenir dans un délai de 3 ans à compter de la date du présent récépissé, à défaut de quoi votre déclaration sera caduque.

En cas de demande de prorogation de délai, dûment justifiée, celle-ci sera adressée au préfet au plus tard deux mois avant l'échéance ci-dessus.

Les ouvrages, les travaux et les conditions de réalisation et d'exploitation doivent être conformes au dossier déposé.

L'inobservation des dispositions figurant dans le dossier déposé, pourra entraîner l'application des sanctions prévues à l'article R. 216-12 du code de l'environnement.

En application de l'article R. 214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, **avant réalisation** à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Les agents mentionnés à l'article L. 216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration dans les conditions définies par le code de l'environnement, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

A LE MANS , le 05 Janvier 2017
Pour la Préfète de la SARTHE
Pour le Directeur Départemental des Territoires
Le chef du Service Eau-Environnement

Philippe NOUVEL 

Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à l'instruction de votre dossier par les agents chargés de la police de l'eau en application du code de l'environnement. Conformément à la loi « Informatique et liberté » du 6 janvier 1978, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification des informations qui vous concernent. Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier au guichet unique de police de l'eau où vous avez déposé votre dossier.

Nom : commune de SOUGE-LE-GANELON - plan épandage des boues de la station de La Paffetiere

Code SANDRE : 0472337S0004

Station en service depuis 2008 ANNEXE TECHNIQUE AU RECEPISSE n° 72-2017-0001

Situation du 28/02/2017

Objet : plan d'épandage de la station de traitement des eaux usées

Bassin : Loire-Bretagne

Région : PAYS DE LA
LOIRE

Département SARTHE

Agglomération : SOUGE-LE-
GANELON

Service Police de l'Eau : DDT 72

Description

Commune d'implantation	Coordonnées géographiques
SOUGE-LE-GANELON	X = 474544 - Y = 6807115

Maître d'ouvrage : COMMUNE DE SOUGE-LE-GANELON (Public)

Capacité de la station

Capacité maximale en entrée : (en 2015)	120 EH	Capacité nominale :	750 EH / 45 kg DBO5/j
Capacité de traitement :	113 m ³ /j	Débit entrant relevé :	Qm: 100 m ³ /j – (en 2015)

Filières de traitement :

Lagunage naturel + filtres plantés de roseaux

La filière principale de valorisation est la valorisation agricole.

Destination des boues : valorisation agricole

Déclaration rubrique : 2.1.3.0

Production estimée pour la définition du plan d'épandage : 117 tMS

Surface Mise à Disposition (SMD) : 32,9 ha dont 29,4 ha épandables

Exploitations intégrées au plan d'épandage : nom /commune siège de l'exploitation /SAU totale de l'exploitation/SMD /surface apte :

- LE MAIRE Jérôme , EARL LA MAHONNIERE, SOUGE-LE-GANELON / SAU : 64,86 ha / SMD 9,79 ha / apte : 8,89 ha

- CHEMIN Loic, GAEC de la Vigne, ASSE-LE-BOISNE/ SAU : 185,8 ha /SMD : 23,11 ha / apte : 20,52 ha

Dosage brut : 56 m³/ha

Communes concernées par l'épandage (SMD/ nbr d'ilots):

SOUGE-LE-GANELON : 9,79 ha / 1 ilot

ASSE-LE-BOISNE : 23,11 ha/ 5 ilots

Se référer au dossier de déclaration établie par : SAUR – janvier 2017



PRÉFÈTE DE LA SARTHE

Direction Départementale
des Territoires de la Sarthe

Monsieur le Maire de la
de SOUGE LE GANELON
4 PL DE L'EGLISE
72130 SOUGE LE GANELON

Service de police de l'eau

Dossier suivi par :
Morgan TROTTIER

Mèl : morgan.trottier@sarthe.gouv.fr

Tél. : +33 2 72 16 41 80
Fax :

Objet : dossier de déclaration instruit au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement :
l'épandage des boues de la station des eaux usées de SOUGE LE GANELON sur les communes de SOUGE-LE-GANELON et ASSE LE BOISNE
Accord sur dossier de déclaration

Réf. :72-2017-00001

LE MANS , le 01 Mars 2017

Monsieur le Maire,

Dans le cadre de l'instruction de votre dossier de déclaration au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement concernant l'opération :

l'épandage des boues de la station des eaux usées de SOUGE LE GANELON sur les communes de SOUGE-LE-GANELON et ASSE LE BOISNE

pour lequel un récépissé vous a été délivré en date du 05 Janvier 2017, j'ai l'honneur de vous informer que je ne compte pas faire opposition à votre déclaration. Dès lors, **vous pouvez entreprendre cette opération à compter de la réception de ce courrier.**

Le présent courrier ne vous dispense en aucun cas de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations

Copies du récépissé et de ce courrier sont également adressées à la mairie de la commune d'ASSE LE BOISNE pour affichage pendant une durée minimale d'un mois pour information. Ces deux documents seront mis à la disposition du public sur le site internet de la préfecture de la SARTHE durant une période d'au moins six mois.

Cette décision sera susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement, à compter de la date de sa publication ou de son affichage en mairie, par le déclarant dans un délai de deux mois et par les tiers dans un délai d'un an. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage en mairie, ce délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Maire, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le préfet et par délégation
P/ le Directeur Départemental des Territoires
Le Chef du service Eau Environnement

Philippe NOUVEL

pièces jointes : fiche technique
certificat d'affichage

